

seront utilisées exclusivement par le propriétaire, ces voies de desserte industrielle ne seront ni ne formeront partie du tronçon commun.

10. a) La Propriétaire, quand il y aura lieu, édictera les règles et règlements raisonnables pour l'exploitation 5 du tronçon commun, qui sont coutumiers parmi les compagnies de chemin de fer.

b) Tous règlements, règles et horaires de trains doivent être également justes, équitables et ne comporter aucune préférence injuste entre les parties aux présentes, et, sauf 10 stipulations différentes des présentes, chaque partie aura à tous égards les mêmes droits et privilèges dans la conduite de ses opérations.

c) Tous conducteurs, mécaniciens, employés de trains et autres serviteurs de l'Usagère, qui s'occupent de ses 15 trains, locomotives et voitures, lorsqu'ils sont sur le tronçon commun, sont assujettis aux règles, règlements et ordonnances ci-dessus; et tous les trains, locomotives et voitures doivent se déplacer sur le tronçon commun et le parcourir conformément aux ordres du surintendant, des chefs du 20 mouvement des trains et des autres fonctionnaires de la Propriétaire ayant autorité à cet égard dans les matières se rapportant au mouvement des trains ou intéressant de quelque manière le fonctionnement sûr et efficace du tronçon commun. Les fonctionnaires, agents et employés de 25 service sur le tronçon commun, ou qui en ont la direction ou y sont employés, doivent accorder aux trains de l'Usagère les mêmes droits et privilèges qu'aux trains de même classe de la Propriétaire.

d) Sauf stipulations différentes des présentes, la Pro- 30 priétaire doit employer toutes les personnes nécessaires à l'exploitation du tronçon commun. L'Usagère a le droit d'être consultée quant au nombre de personnes employées en vertu de la présente clause, et quant aux taux de leurs salaires. La Propriétaire exigera de tous ces employés 35 qu'ils observent la neutralité entre les parties aux présentes dans l'accomplissement de leurs fonctions, et qu'ils fassent le service de l'Usagère sans préférence injuste.

e) La Propriétaire inscrira sur ses bordereaux et paiera la totalité des salaires et gages de tous les employés men- 40 tionnés à la clause d) du présent paragraphe. A la demande écrite de l'Usagère et sur invocation de motifs suffisants, la Propriétaire congédiera du service du tronçon commun tout employé dont l'Usagère pourra n'être pas satisfaite.

11. L'Usagère exploitera ses trains et wagons sur le tron- 45 çon commun à l'aide de ses propres locomotives et équipes de train, et son usage du tronçon commun sera limité à l'exploitation de trains, locomotives et wagons de voyageurs et de marchandises et de wagons-ateliers, dans les deux sens, sur le tronçon commun, sans qu'ils aient le pri- 50 vilège de s'y arrêter, sauf pour les besoins du service.